

BGE 19 I 474

Bundesgericht (BGE), 1893-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_19_I_474

FR: ATF 19 I 474

IT: DTF 19 I 474

Volltext

474 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. 11. Abschnitt. Bundesgesetze. Zweiter Abschnitt. - Deuxieme section. Bundesgesetze. - Lois federales. I. Urheberrecht an Werken der Kunst und Literatur. Droit d'auteur pour reuvres d'art et de litterature. 80. Arret du 28 Septembre 1893 dans la cause Ricordi & CiB. La ville de Geneve, proprietaire du theatre, possMe une bibliotheque theatrale contenant des partitions et parties d'orchestre de plusieurs operas de Verdi, a savoir du « Trou- vere », de « Rigoletto », de la « Traviata » et d'« A"ida ». La ville est proprietaire de ces partitions a l'aide desquelles plllt~ieurs representations de ces ceuvres ont ete successive- ment donnees. La ville, en revanche, ne possMe aucune partition d' He1- nani, du meme maestro; les repn3sentations de cet opera donnees par Gally, a Geneve, l' ont ete sur des partitions louees par lui a l'editeur Barthlot, a Paris. Ricordi & Cie, auxquels le maestro Verdi a cede le droit d' editer ses ffiuvres musicales, ont ouvert a Gally et a la ville de Geneve une action civile, concluant a ce qu'il plaise aux Tribunaux: 1 0 Condamner les defendeurs a leur payer solidairement la somme de 10 000 francs a titre de dommages-interets. 2 0 Prononcer la confiscation des partitions ou materiels I. Urheberrecht an Werken der Kunst und Literatur. NO 80. 475 contrefaits, propriete de la ville de Geneve et se trouvant dans la bibliotheque du theatre. 3° Subsidiairement interdire a la ville de Geneve d'utiliser ou de laisse' utiliser a l'avenir, pour des representations sur son theatre, les materiels contrefaits relatifs aux quatre operas sus-mentionnes. Les demandeurs appuyaient, en substance, ces conclusions, sur les considerations ci-apres : Pour les representations des susdits operas, la ville. de Geneve emploie des materiels d'orchestre achetes d'occasion, les uns manuscrits, les autres imprimes et sortant de la maison Ricordi, mais demarques, les troisiemes venant de la maison Esendier a Paris, editrice des ceuvres de Verdi pour la France. La ville cle Geneve n'avait pas le droit, et ne l'a pas a futur, cl'utiliser ces partitions pour les representations donnees sur son theatre. Ses agissements impliquent une vio- lation cles droits d'editeurs de la clemancleresse, et un clom- mage materiel au prejudice de celle-ci. Escudier n'avait pas le droit de vendre cles partitions de Verdi en Suisse, et ce qui est constitutif de la contrefa~on. Bien que la ville (le Ge- nfwe ait fait ces acquisitions de bonne foi, elle n'en est pas moins passible de clommages-interets envers les demandeurs, vu son impruclence. Eventuellement, eHe doit etre condamnee au paiement de 10000 francs a titre d'enrichissement illegi- time, meme si la demande devait etre repoussee comme pres- -crite, la confiscation et en tout cas l'interdiction cle l'usage a futur de ces partitions devrait etre prononcee. Par arret du 28 janvier 1893 la Cour de justice de Geneve, statuant sur Pappel interjete par Ricordi contre le jugement du Tribunal de Commerce, du 19 Mars 1891, a confirme le dispositif cle ce jugement en tant qu'll cleclare Ricorcli & Cie mal fondees en lems demances et les condamne aux clepens et a cleboute les parties de toutes autres conclusions. Ricordi & Cie ont recouru contre cet arret au Tribunal fe- deral, lequel, par arret du 13 mai 1893, a admis le recours, mais en ce sens seulement qu'll est interdit a la ville cle Ge- neve d'utiliser ou cle laisser utiliser a l'avenir, pour cles re- 476 A.

Staatsrechtliche Entscheidungen. H. Abschnitt. Bundesgesetze. presentations publiques et payantes, des portions, imprimees ou manuscrites, des partitions des operas de Verdi « Rigo~ letto» et le «Trouvere », qui ne proviennent pas de Ja mais on Ricordi, a Milan. Sous date du 27 Mars 1893, Ricordi & Oe avaient egale~ ment adresse au Tribunal federal, contre l'arn~t de la Cour de Justice civile, un recours de droit public concluant a ce qu'il plaise au Tribunal de ceans reformer le dit am~t en ce sens que les conclusions des recourants doivent leHr etre accor~ dees ; ce recours, fonde sur la pretendue violation de la convention entre la Suisse et l'Italie du 22 Juillet 1868, et de la convention dite « de Berne », du 9 Septembre 1886, consti~ tuant une union iuternationale pour la protection des ffiuvres litteraires et artistiques. Le recours fait valoir, en resume, les considerations sui~ vantes: 11 resulte de l'art. 16 du traite de 1868 precite, lequel est encore en vigueur, que les auteurs italiens doivent jouir en Suisse, par rapport a la representation ou a l'execution de lems ffiuvres, de la meme protection que les lois accordent ou accorderont, par la suite, en Italie, aux auteurs suisses pour la representation ou l'execution de leurs ffiuvres ; ce sont les dispositions des lois italiennes du 25 Juin 1865, du 15 Aout 1875, du 18 Mai 1882 et des decret et reglement italiens du 19 Septembre 1882 qui devaient etre appliques par la Cour de Geneve pour determiner les droits de Ricordi & Oe et la protection dont ils doivent jouir en Suisse ; au lieu de cela, la Cour a applique la legislation genevoise et la loi federale de 1883. A supposer que la Cour de Justice ait eu raison d'appliquer au litige, po ur la periode des le 10 Janvier 1869, date de l'en- tree en vigueur du traite italo-suisse du 22 Juillet 1868, au 1 er janvier 1884, la legislation genevoise, l'application qui en a ete faite par la Cour est erronee. A partir du 1 er Janvier 1884, la legislation genevoise a fait place a la loi federale du 23 avril 1883, et la Cour de Justice civile a egaleme nt applique, pour les faits posterieurs a cette I. Urheberrecht an Werken der Kunst und Literatur. NO 80. 477 date, cette loi fMerale, au lieu d'appliquer l'art. 16 rie la convention italo-suisse. D'ailleurs, l'art. 7 de la dite loi fede- rale n'a jamais eu la portee que la Cour de Geneve lui a donnee. En tout cas, meme si la ville de Geneve n'a pas commis de faute lomde en achetant d'occasion les materiels. incrimines, la Cour de Geneve devait tenir compte de l'art. 12 de la loi federale, statuant que toute personne qui, sans faute grave de sa part, organise une execution illicite d'une contre- faQon pourra etre actionnee pour lui faire interdire les actes qui troublent la possession de l'ayant droit et obtenir d'elle le remboursement de l' enrichissement illegitime. A partir du 5 Decembre 1887, date de l'entree en vigueur de la Convention de Berne, Ricordi & Oie se trouvent concu- rremment au benefice des dispositions de cette convention et au benefice des dispositions du traite avec l'Italie du 22 Juillet 1868. La Convention de Berne, clont l'art. 2 parait reproduire le principe edicte par l'art. 16 de la Oonvention entre la Suisse et l'Italie, ne peut en tous cas avoir amoindri les droits de Ricordi & Cie tels qu'ils resultent de cette derniere con- vention. L'art. 10 de la Convention de Berne, applicable' expressement au cas actuel, confere a l'auteur d'une ffiuvre dramatico-musicale le droit d'empêcher qu'on execute publi- quement ses ffiuvres au moyen d' editions contrefaites. Dans sa reponse, la ville de Geneve conclut au rejet du recours. Elle s'attache d'abord a combattre le point de vue des recourants, d'apres lequella Cour de Geneve aurait du appliquer en 1893 ades ayants cause d'auteurs italiens les dispositions de lois italiennes, et elle conteste de plus que l'art. 16 de la Oonvention du 22 Juillet 1868 ait le sens que Ricordi & Oie lui attribuent. La Oonvention de Berne n'a d'ailleurs point ete violee par l'arret de la Cour, puisque le principe de cette convention est la similitude reciproque de traitement en faveur des etrangers et des nationaux, et non la penetration des lois etrangeres dans un pays pour y proteger les droits des etrangers

autrement ou plus que les droits des nationaux. La ville de Geneve conteste, enfin, qu'elle tombe sous le 478 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. II. Abschnitt. Bundesgesetze. coup de l'art. 12 de la loi fédérale, et elle invoque, au surplus, a sa complète décharge, l'art. 19 § 3 ibi:dem, édictant qu'aucune poursuite pénale ni civile ne pourra être fondée sur la présente loi, en raison de reproductions qui auraient été faites avant l'entrée en vigueur de celle-ci. Par écriture du 18 Avril 1893, le sieur Gally déclare se joindre à la réponse de la ville de Geneve. Il conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral débouter Ricordi & Cie de leurs conclusions; subsidiairement, pour le cas où une condamnation quelconque serait prononcée contre lui au profit de Ricordi et Cie, Gally conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de céans condamner la ville de Geneve à le relever et garantir des dites condamnations. Par écriture du 12 Aout 1893, Ricordi & Cie déclarent, vu l'arrêt du Tribunal fédéral du 13 Mai 1893, renoncer à leur recours en ce qui concerne les matériels d'orchestre des operas de Verdi et le « Trouvère » mais maintenir leur recours en ce qui concerne les matériels d'orchestre de la « Traviata » et « Aida ». En ce qui concerne le matériel de « Hernani », Ricordi & Cie constatent que la ville de Geneve s'est adressée à la maison Barthlot, qui lui a loué un matériel contrefait avec lequel elle a organisé des représentations publiques payantes, et ils estiment que dès lors la ville de Geneve doit des dommages-intérêts de ce chef. Statuant sur ces faits et considérant : En droit : 1° Aux termes de l'arrêt du Tribunal fédéral du 13 Mai 1893, et de la déclaration précitée du recourant, le présent recours de droit public n'a trait qu'aux actes des défendeurs antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 23 Avril 1883 concernant la propriété littéraire et artistique, soit au 10^r Janvier 1884. La Convention de Berne, du 5 Decembre 1887, ne peut donc entrer en considération dans la cause. 2° La conclusion de Ricordi & Cie relative au matériel de l'opera « Hernani » et figurant seulement dans leur déclaration du 12 Aout 1893, doit être repoussée en présence de la constatation, contenue dans l'arrêt susvisé du Tribunal de l'Urheberrecht an Werken der Kunst und Literatur. 10 80. 479 ceans, que les demandeurs n'ont pas apporté la preuve que cette partition était contrefaite. Il n'est d'ailleurs point établi que ce matériel loué par Gally à la maison Barthlot, à Paris, ait jamais été utilisé pour des représentations d'opéra, à Geneve, antérieurement au 1^{er} Janvier 1884. 3° En ce qui concerne les operas la « Traviata » et « Aida », le recourant se plaint en première ligne de ce que les tribunaux de Genève ont fait application en la cause du droit genevois, alors qu'aux termes de l'art. 16 de la Convention du 22 Juillet 1868 entre la Suisse et l'Italie pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique, ce sont les lois italiennes sur la matière qui eussent dû être appliquées. Subsidiairement le recourant prétend que les lois genevoises ont été faussement appliquées. 40 Le premier de ces griefs est dénué de fondement. Le texte clair de l'art. 16 de la Convention susvisée assure en Suisse aux oeuvres dramatiques ou musicales italiennes seulement la même protection que celle dont jouissent les oeuvres d'auteurs suisses. Cette disposition est la reproduction textuelle de l'art. 21 de la Convention pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle entre la Suisse et la France du 30 Juin 1864 à l'égard de laquelle le Tribunal fédéral, dans son arrêt du 17 Juin 1881 en la cause Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, à Paris, a reconnu qu'elle n'assurait aux oeuvres françaises d'autre protection que celle dont les oeuvres suisses jouissaient en Suisse (voir Recueil off. XVII, p. 435 ss., en particulier p. 443). Le recourant a d'ailleurs, devant les instances cantonales, interprété lui-même dans ce même sens l'art. 16 précité, puisqu'il a toujours réclamé l'application de la législation genevoise ; il n'a jamais invoqué la législation italienne, et a encore moins établi son contenu. 50 La question de savoir si les tribunaux de Geneve ont sainement appliqué la

Legislation cantonale se soustrait au contrôle du Tribunal fédéral comme Cour de droit public (art. 59 de la Loi sur l'organisation judiciaire fMérale), tant qu'il ne s'agit pas d'un déni de justice et par conséquent 480 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. H. Abschnitt. Bundesgesetze. d'une violation de l'art. 8 de la Constitution fédérale ; or une semblable violation n'a pas même été prétendue, et bien moins encore établie. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté. Ir. Civilrechtliche Verhältnisse der Niedergelassenen und Aufenthalter. Rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour. 81. Arrêt du 7^e Juillet 1893 dans la cause Gourieff. La requérante, dame Elisabeth Gourieff, est la femme du docteur Wladimir Gourieff, de Saint-Petersbourg, Russie. Il y a quatre ans les deux époux vinrent en Suisse avec leurs deux enfants, et s'établirent à Schinznach (Argovie) où le docteur Gourieff acheta une villa. Au bout d'une année Gourieff quitta sa femme et se rendit à Genève où il vit depuis 10 ans en ménage commun avec une demoiselle Fanny Collet. Diverses circonstances, parmi lesquelles plusieurs achats d'immeubles que le docteur Gourieff fit à Genève, ainsi que ses prodigalités envers sa maîtresse, firent naître chez dame Gourieff la crainte que son mari ne compromît son avenir économique ainsi que celui de ses enfants. Le 31 Décembre 1892 elle introduisit depuis Zurich, où elle s'est transportée pour l'éducation des dits enfants, une demande en interdiction de son mari, pour prodigalité, devant les tribunaux genevois. Le 27 Février 1893 le tribunal civil de première instance statua sur cette requête. Le procureur-général intervint en la cause, conclut à ce que la demande soit déclarée non recevable. H. Civilrechtl. Verhältnisse der Niedergelassenen und Aufenthalter. N° 81. 481 vable, vu l'art. 10, 2^e alinéa, de la Loi fédérale sur la capacité civile, statuant que la capacité civile des étrangers est régie par le droit du pays auquel ils appartiennent, et attendu que cette disposition est rappelée expressément par l'art. 34 de la loi sur les rapports de droit civil des citoyens établis et en séjour, lequel dispose que sont réservées les dispositions spéciales des traités et l'art. 10, al. 2 de la loi sur la capacité civile ; le procureur-général ajoute que ces textes ne font d'ailleurs que consacrer un principe fondamental du droit international, celui du respect du statut personnel d'un étranger ; que, même en dehors des questions de capacité civile, la loi suisse sur les rapports de droit civil n'est applicable aux étrangers (art. 32) que par analogie, c'est-à-dire lorsqu'il existe une analogie entre le statut personnel de l'étranger et celui des citoyens suisses ; que dame Gourieff n'a pas établi qu'en droit russe l'interdiction peut être prononcée pour cause de prodigalité. Dans son jugement, du 27 Février 1893, le tribunal de première instance s'associa à ces considérations, et a déclaré dame Gourieff non recevable en sa demande tendant à la nomination d'un conseil judiciaire à son mari ; il a prononcé, en outre, que la capacité civile du sieur Gourieff reste soumise au droit de son pays d'origine. Ensuite d'appel de dame Gourieff, la Cour de justice civile, par arrêt du 15 Mars 1893, a maintenu la sentence des premiers juges, en ajoutant que, la demande devant être déclarée irrecevable en l'état, sans qu'il y ait lieu d'examiner si les tribunaux genevois seraient ou non compétents pour nommer un conseil judiciaire dans les circonstances de l'espèce. C'est contre cet arrêt que dame Gourieff a adressé au Tribunal fédéral un recours de droit public, concluant à ce qu'il lui plaise réformer le dit arrêt, dire que les tribunaux genevois sont compétents pour connaître de la demande dirigée contre sieur Gourieff, et ordonner en conséquence aux dits tribunaux de procéder conformément aux lois de procédure genevoise et aux dispositions de la Loi fédérale du 25 Juin 1891.